

La vallée de l'Oise est concernée par la révision de 3 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI): Aisne et Oise en amont de Compiègne, Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et Brenouille / Boran.

Pendant la période de révision des PPRI de la vallée de l'Oise, la procédure d'instruction des demandes d'autorisation évolue. En effet, les règlements des PPRI approuvés sont toujours en vigueur. Néanmoins, une nouvelle cartographie de l'aléa d'inondation accompagnée de recommandations a été notifiée aux élus en 2014 et en 2015.



Principes généraux d'urbanisation en zone inondable :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) est l'outil réglementaire de référence en matière de prévention des risques depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques inondation. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur le territoire qu'il couvre, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire. Les documents à viser

• La servitude d'utilité publique : le règlement du PPRI en vigueur

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est réalisée par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à partir du PPRI ayant cours pour chaque secteur : le règlement et le zonage réglementaire sont des documents opposables aux tiers dès lors qu'ils sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

Le Porter à connaissance du nouvel aléa

Lorsque le site sur lequel le projet soumis à autorisation d'urbanisme présente une hauteur d'eau modifiée par rapport au PPRI existant dans la modélisation de l'aléa des PPRI en révision alors le maire utilise la connaissance la plus précise du risque pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les Porter à Connaissance (PAC) de l'aléa de 2014 et de 2015 s'inscrivent dans la démarche de révision de PPRI. Ils comportent deux parties :

→ La diffusion d'un nouvel aléa :

Cet élément de connaissance vise à protéger les populations et les biens ainsi qu'à assurer un traitement identique des demandes d'autorisation d'urbanisme dans un contexte de modification significative de l'aléa. Les maires ont l'obligation de tenir compte des éléments de fait (cartographie des aléas la plus récente) communiqués par le Préfet de l'Oise.

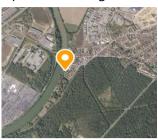
→ Les mesures temporaires

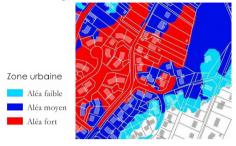
Ces recommandations donnent aux maires des éléments d'information pour l'utilisation du R.111-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Comment procéder?

1- Localiser le projet

Sur quelle zone réglementaire du PPRI en vigueur?





2- Déterminer les différentes cotes de crue (hauteurs d'eau)

- → Calculer la cote de crue au niveau du projet dans le règlement du PPRI en vigueur
- → Calculer la cote de crue au niveau du projet dans le porter à connaissance
- → Comparer les deux cotes obtenues

Comment calculer la cote de crue au niveau du projet à partir des cotes existantes ?

→ Repérer les cotes encadrant le projet

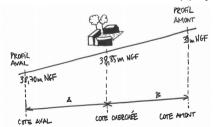


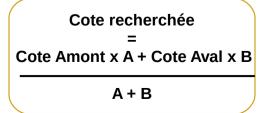
Cote de l'aléa dans le règlement du PPRI en vigueur



Cote du nouvel l'aléa dans le porter à connaissance

→ Calculer les cotes en s'appuyant sur les mesures suivantes :





3- Sur quels documents s'appuyer?

Application du règlement du PPRI en vigueur

- → la cote de crue du nouvel aléa est **inférieure** à la hauteur d'eau du règlement du PPRI (prise en compte de la valeur la plus contraignante)
- →les 2 cotes de crue sont identiques
- → la cote de crue du nouvel aléa est supérieure à la hauteur d'eau du règlement du PPRI mais reste inférieure à 1 mètre (dans la majorité des cas, construction possible en zone urbanisée au-dessus de la hauteur d'eau maximale du nouvel aléa)

Utilisation des mesures du porter à connaissance

(Les conditions d'emploi de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser de délivrer l'autorisation d'urbanisme)

- →la cote de crue du nouvel aléa est supérieure à 1 mètre
- → pas de construction nouvelle, de changement de destination ni d'extension de construction existante dans les zones réservées à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets réalisés ou en cours de réalisation.